

NOM : _____

Prénom : _____

A. Louis XVIII ou l'acceptation du compromis politique : 1814-1824

Doc. 1 page 58 : « Louis XVIII octroie la Charte (4 juin 1814) »

Doc. 2 page 58 : « Le système politique de la Charte de 1814 »

Consigne : Présentez le document 1 puis, en analysant les documents, vous montrerez qu'ils empêchent tout retour à la monarchie absolue mais qu'ils réaffirment aussi des principes conservateurs.

Point méthode : Analyser un texte en histoire

- on commence par citer le texte entre guillemets en maquant le numéro des lignes ;
- éventuellement, on reformule les citations (si leur sens est compliqué) ;
- enfin, on apporte des connaissances tirées du cours pour expliquer la citation.

Références aux documents 1 et 5 page 58	Explications à partir du cours des pages 64-65
1. La Charte constitutionnelle de 1814 empêche tout retour à l'absolutisme	
2. Mais la Charte constitutionnelle de 1814 réaffirme des principes conservateurs	

DEVOIR MAISON : L'ANALYSE DE LA CHARTE DE 1814 ÉLÉMENTS DE CORRECTION

Introduction

Le document est un extrait de la charte constitutionnelle de 1814, promulguée par le roi Louis XVIII, lors de la première Restauration (entre la première et la seconde abdication de Napoléon I^{er} en 1814 et en 1815). Il s'agit d'un texte de loi, faisant office de constitution pour la monarchie qui vient d'être rétablie en France : les Bourbons sont remis sur le trône (Louis XVIII est un des frères de Louis XVI) et la monarchie est constitutionnelle. Dans ce texte, le roi garantit le respect de certains principes définis pendant la Révolution française mais il rappelle également des principes de l'Ancien régime. Ce document est conservé aux Archives nationales à Paris.

Après avoir montré que la Charte de 1814 empêche tout retour à l'absolutisme, on verra qu'elle réaffirme aussi des principes très conservateurs.

Analyse

Références aux documents 1 et 5 page 58	Explications à partir du cours des pages 64-65
1. La Charte constitutionnelle de 1814 empêche tout retour à l'absolutisme	
<ul style="list-style-type: none"> - Le roi dispose du pouvoir exécutif ; les députés et les pairs disposent du pouvoir législatif (doc 2) - Les citoyens payant le cens (des hommes de plus de trente ans) élisent les députés (doc. 2) - « Les Français sont égaux devant la loi » (doc. 1, ligne 18) - « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions » (doc. 1 ; lignes 26-27) - « Personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi » (doc. 1 ; lignes 21-22) 	<ul style="list-style-type: none"> - Une seule personne ne peut pas concentrer tous les pouvoirs : la séparation des pouvoirs, théorisée par Montesquieu en 1748 dans <i>De l'Esprit des lois</i>, avait déjà été mise en place dès juin 1789, avec la création de l'Assemblée nationale. - Le suffrage censitaire, mis en place en 1791, est rétabli : seuls les hommes de plus de 30 ans payant le cens, un impôt de 300 francs annuels, peuvent voter à partir de 1814. - l'article 1 de la <i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen</i> du 26 août 1789 est repris dans la Charte de 1814. - Les libertés des Français, affirmées par l'article 11 de la <i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen</i>, sont rétablies comme la liberté d'opinion, d'expression, de culte... - La fin des arrestations arbitraires, décidée en 1789 avec la suppression des lettres de cachet dans la <i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen</i>, est rappelée dans la Charte de 1814.
2. Mais la Charte constitutionnelle de 1814 réaffirme des principes conservateurs	
<ul style="list-style-type: none"> - « Bien que l'autorité tout entière résidât dans la personne du Roi » (doc. 1 ; lignes 1-2) - « Cependant, la religion catholique est la religion d'État » (doc. 1 ; lignes 23-24) - « nos sujets » (ligne 8) 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce principe remonte à l'époque de la monarchie absolue, avant la Révolution : le roi est le chef de l'État et de l'armée. Il a le pouvoir de commandement. - La liberté de culte, instaurée par l'article 10 de la <i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen</i>, n'est pour autant pas remise en question. - Le mot « citoyen » n'est pas employé dans la charte de 1814 : on revient au mot « sujet », utilisé sous la monarchie absolue et constitutionnelle, jusqu'en 1792.